



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 65 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Kadra Ahmed **Hassan** (Djibouti)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant;
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 14^e à sa 19^e séance ainsi qu'à ses 28^e, 31^e, 38^e, 48^e et 50^e séances, du 12 au 14 octobre, les 17, 21 et 25 octobre et les 1^{er}, 21 et 22 novembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/66/SR.14 à 19 et 28, 31, 38, 48 et 50).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/66/230);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les filles (A/66/257);
- c) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/66/258);
- d) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants (A/66/227);



e) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/66/256);

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (A/66/228).

4. À sa 14^e séance, le 12 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui a répondu aux questions soulevées par les représentants de la République de Corée, du Mexique, du Pérou, des États-Unis d'Amérique, du Costa Rica et du Zimbabwe (voir A/C.3/66/SR.14).

5. À la même séance, la Secrétaire générale adjointe et Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants des États-Unis, de la Suisse, de l'Union européenne, du Bénin et de l'Autriche (voir A/C.3/66/SR.14).

6. Également à la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants de l'Australie, de la Jordanie, des États-Unis d'Amérique, du Brésil, de l'Union européenne, de la Suède, de la Norvège, du Costa Rica, de l'Algérie et de l'Autriche (voir A/C.3/66/SR.14).

7. Toujours à la même séance, le Président du Comité des droits de l'enfant a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/66/SR.14).

8. Également à la 14^e séance, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants du Maroc, du Brésil, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Norvège (voir A/C.3/66/SR.14).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.3/66/L.22 et Rev.1

9. À la 28^e séance, le 21 octobre, le représentant de la Thaïlande, parlant également au nom du Myanmar, a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la protection de l'enfance » (A/C.3/66/L.22), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 65/197 du 21 décembre 2010,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et appelant à la ratification universelle de ses Protocoles facultatifs dont elle sait

l'importance, ainsi qu'à celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant également, à cet égard, qu'il importe de tenir compte des recommandations du Comité des droits de l'enfant relatives à la protection des enfants,

Se félicitant que le Conseil des droits de l'homme ait récemment adopté, par sa résolution 17/18 du 17 juin 2011, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications,

Réaffirmant que les principes généraux que sont notamment ceux du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Soulignant qu'il importe d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant dans les politiques et programmes du système des Nations Unies,

Considérant que l'État a un rôle primordial à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'enfant et en porte la principale responsabilité, tout en étant consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci doivent, pour que leur personnalité puisse se développer véritablement et harmonieusement, grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant acte du rôle important que joue le système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, par l'intermédiaire de l'équipe de pays des Nations Unies en tant qu'agent de coordination pour les questions relatives à la condition des enfants sur le terrain, et les acteurs compétents des Nations Unies tels le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en apportant une aide aux États Membres pour les questions touchant la protection de l'enfance et, à cet égard, prenant également acte de l'apport considérable de la société civile dans ce domaine,

Soulignant qu'il importe que tous les acteurs compétents des Nations Unies qui interviennent dans la protection de l'enfance fassent preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, sachant que, par intégrité, il faut entendre notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi,

Insistant sur le fait que tous les acteurs compétents des Nations Unies qui interviennent dans la protection de l'enfance doivent s'interdire de solliciter ou d'accepter des instructions d'aucun gouvernement ni individu, d'aucune organisation gouvernementale ou non gouvernementale, ni d'aucun groupe de pression quel qu'il soit,

Soulignant que le renforcement de la coordination entre les organismes des Nations Unies pour tout ce qui touche à la protection de l'enfance sera un élément crucial de l'aide apportée aux États Membres dans ce domaine,

1. *Souligne* que le système des Nations Unies devrait, en vue de renforcer tous les instruments qu'il utilise aux fins de la protection de l'enfance, resserrer la coordination entre les acteurs compétents des Nations Unies, tels que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et d'autres acteurs qui interviendront ultérieurement au sein des Nations Unies, afin d'apporter aux États Membres un soutien plus efficace, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance jouant un rôle central à la fois au Siège de l'Organisation et sur le terrain;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'elle joue un rôle de premier plan dans la coordination générale des mécanismes des Nations Unies relatifs à la protection de l'enfance, en veillant à leur cohérence et en évitant le chevauchement des mandats et des activités;

3. *Souligne* que le renforcement de la coordination des organismes des Nations Unies à cet égard suppose également que l'on assure une répartition raisonnablement équitable, en fonction des activités prescrites, des ressources humaines et financières prévues au budget ordinaire;

4. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, agissant dans les limites des moyens et des mandats existants, de se faire mutuellement rapport sur les activités que mènent leurs bureaux respectifs dans le domaine de la protection de l'enfance, en particulier sur tous les nouveaux instruments pertinents à leur disposition, et prie le Secrétaire général, agissant avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de rassembler ces informations chaque année dans un rapport d'ensemble établi à son intention;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les acteurs compétents des Nations Unies qui interviennent dans la protection de l'enfance d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de leur mandat et, en particulier, de veiller à ce que leurs recommandations n'outrepassent pas leur mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite concertation avec les États Membres, de créer à l'intention de ceux-ci un mécanisme d'évaluation du système des Nations Unies pour les questions touchant la protection de l'enfance, afin de mesurer leur degré de satisfaction à l'égard de l'appui offert par le système et les acteurs qui interviennent actuellement ou interviendront ultérieurement dans la protection de l'enfance, ce mécanisme devant également

permettre de demander aux États Membres de faire des recommandations sur les domaines de coopération qui demandent à être renforcés;

7. *Décide* d'affecter une séance de l'examen du point approprié de l'ordre du jour à un débat sur le thème "Renforcement de la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la protection de l'enfance", afin de permettre aux États Membres de mener un dialogue sur ce sujet avec les différents acteurs des Nations Unies qui interviennent dans la protection de l'enfance, en s'appuyant sur le rapport d'ensemble annuel que le Secrétaire général lui présentera, ce qui sera également l'occasion de mettre en commun les données d'expérience et les pratiques de référence et d'étudier les possibilités de renforcement des capacités nécessaires pour aider les États Membres à traiter les questions touchant la protection de l'enfance;

8. *Invite* les pays donateurs et le système des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile, à contribuer aux activités de coopération technique et de développement des capacités visant à renforcer l'action des États Membres dans le domaine de la protection de l'enfance et la coordination sur les questions correspondantes, et à les appuyer, selon qu'il conviendra, en tenant compte des besoins des États Membres et des recommandations que les titulaires de mandats relatifs à la protection de l'enfance formuleront à cet égard;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport d'ensemble sur la suite donnée à la présente résolution. »

10. À la 48^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Renforcement de la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la protection de l'enfance » (A/C.3/66/L.22/Rev.1), déposé par les pays suivants : Bhoutan, Inde, Kazakhstan, Libye, Maroc, Myanmar, Pakistan, Seychelles, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Côte d'Ivoire, Équateur, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Kirghizistan, Malaisie, Mali, Mauritanie, Namibie, Népal, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tadjikistan et Zimbabwe.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.22/Rev.1 (voir par. 32, projet de résolution I).

12. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est; après son adoption, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Norvège (parlant également au nom du Liechtenstein et de la Suisse), de la Chine, de la Pologne (parlant au nom de l'Union européenne), du Costa Rica, du Pakistan et du Chili ont fait des déclarations (voir A/C.3/66/SR.48).

B. Projets de résolution A/C.3/66/L.24 et Rev.1

13. À la 31^e séance, le 25 octobre, le représentant du Zimbabwe, parlant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ainsi que du Panama, a présenté un projet de résolution intitulé « Les filles » (A/C.3/66/L.24), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 64/145 du 18 décembre 2009 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Réaffirmant l'égalité des droits des femmes et des hommes, consacrée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les protocoles facultatifs s'y rapportant, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Réaffirmant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les engagements pris en faveur des filles au Sommet mondial de 2005, et accueillant avec satisfaction le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, intitulé "Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement",

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, qui est intitulé "Un monde digne des enfants", la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, consacrée au VIH/sida, qui est intitulée "À crise mondiale, action mondiale", et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006, et accueillant avec satisfaction la Déclaration politique sur le VIH/sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida,

Réaffirmant en outre tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que le Document final de la Réunion de haut niveau sur la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle, et les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session, consacrée au thème prioritaire de l'accès et de la participation des

femmes et des filles à l'éducation, à la formation et à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent,

Se félicitant de l'adoption par la Commission de la condition de la femme de la Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et soulignant à nouveau qu'il importe que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier les objectifs stratégiques en faveur des filles, soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté en 2000 au Forum mondial sur l'éducation,

Considérant que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant et qu'il faut donc d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin, et notant que le fardeau de la crise financière et économique mondiale, de la crise énergétique et de la crise alimentaire et la persistance de l'insécurité alimentaire résultant de divers facteurs pèsent directement sur les ménages, surtout ceux qui tirent leurs revenus du secteur informel, et particulièrement sur les femmes et les filles,

Considérant également que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence, qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et réaffirmant la nécessité de réaliser l'égalité des sexes si l'on veut un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Constatant que des progrès ont été accomplis avec l'adoption de législations nationales qui proclament l'égalité des filles et des garçons et que des mesures n'ont pas été prises en conséquence pour appliquer effectivement ces législations, et consciente que les femmes et les filles continuent d'être en butte à la discrimination dans le monde entier et qu'il faudra redoubler d'efforts pour faire face à cette situation, en renforçant l'application des politiques, notamment grâce à une coopération internationale,

Considérant que l'autonomisation des filles est cruciale pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger l'exercice plein et effectif des droits fondamentaux des filles, et que cette autonomisation nécessite l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles, des établissements assurant une protection de remplacement, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité dans son ensemble,

Vivement préoccupée, d'une part, par toutes les formes de violence à l'égard des enfants et notamment par les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la pédopornographie, le mariage d'enfants et le mariage forcé, le viol, les sévices sexuels et la violence familiale, et, d'autre part, par l'absence

de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, et qui reflètent des normes discriminatoires renforçant le statut inférieur des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à une éducation de qualité, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viol, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques traditionnelles néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages forcés, la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus et les mutilations génitales féminines,

Vivement préoccupée en outre par le fait que la pratique, pourtant répandue, du mariage des enfants n'est pas assez dénoncée et qu'elle ne suscite toujours pas l'attention qu'elle mérite,

Vivement préoccupée par le fait que les mutilations génitales féminines violent les droits fondamentaux des femmes et des filles, les empêchent de les exercer pleinement et constituent une pratique néfaste, aux conséquences irréparables et irréversibles, et que l'objectif qui vise à mettre fin aux mutilations génitales féminines à l'horizon 2010, énoncé dans le document "Un monde digne des enfants", n'est toujours pas atteint,

Vivement préoccupée également par le fait que la pauvreté, la guerre et les conflits armés touchent surtout les filles, qui sont en outre victimes de violences, de sévices et d'exploitation sexuels et d'infections et de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH et le sida, ce qui a de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose davantage encore à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, et en particulier des filles, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies évitables, au premier rang desquelles l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles,

Vivement préoccupée par l'augmentation du nombre d'enfants chefs de famille, et surtout d'orphelines, du fait notamment de l'épidémie de VIH et de sida,

Vivement préoccupée également par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins de santé sexuelle et procréative, notamment à une assistance qualifiée lors de l'accouchement et aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistules obstétricales et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Consciente que la maternité précoce continue de faire obstacle à l'amélioration de la condition des filles sur les plans éducatif et social dans toutes les régions du monde et que dans l'ensemble, les mariages d'enfants, les mariages forcés et la maternité précoce peuvent considérablement réduire leurs

perspectives d'éducation et auront probablement à long terme des effets néfastes sur leurs perspectives d'emploi, ainsi que sur leur qualité de vie et celle de leurs enfants,

Se félicitant de l'adoption, par la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, de la Déclaration politique : Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente vis-à-vis des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à toutes sortes de discriminations et les privent de leurs droits fondamentaux ou en restreignent l'exercice,

Consciente que les femmes et les filles handicapées font l'objet de discriminations multiples, y compris en matière d'éducation et de scolarisation,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que leurs Protocoles facultatifs, ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et ratifier la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention n° 138), et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n° 182), de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organisations internationales et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation qui n'ont pas été complètement réalisés, en particulier l'élimination en 2005 des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et, pour ce faire, de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter et réaffirmer les engagements pris en faveur des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui concernent les femmes et l'éducation;

4. *Appelle* tous les États à mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas été scolarisées dans le système classique, à promouvoir l'accès à des compétences et une formation à la création d'entreprise pour les jeunes femmes, et à vaincre les stéréotypes masculins et féminins, pour veiller à ce que les jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail aient la possibilité de parvenir au plein-emploi productif et à un travail décent;

5. *Engage* les États à mettre au point des programmes d'enseignement de tous niveaux qui tiennent compte des différences entre les sexes et à prendre des dispositions concrètes pour que les matériels pédagogiques

présentent une image positive et non stéréotypée des femmes et des hommes, des jeunes, des filles et des garçons, en particulier dans les disciplines scientifiques et techniques, en vue de remédier aux causes profondes de la ségrégation au travail;

6. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous les enfants ont accès à une éducation de qualité, en donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, grâce notamment à la gratuité progressive de l'éducation, et de garder à l'esprit que les mesures spéciales, y compris la discrimination positive, en faveur de l'égalité d'accès, aident à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser l'assiduité scolaire, en particulier des filles et des enfants de milieux défavorisés;

7. *Demande également* aux États d'élaborer, avec le concours, s'il y a lieu, des organisations internationales, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, des politiques et des programmes donnant la priorité aux programmes d'éducation formelle et informelle qui appuient les filles et leur permettent d'acquérir des connaissances, de développer leur amour-propre et de se prendre en charge, et de mettre en particulier l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, et notamment les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physique et mental des filles, y compris à l'élimination de la discrimination à l'égard des filles dans les mariages d'enfants et les mariages forcés;

8. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel ou collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, notamment pour ce qui est des objectifs stratégiques en faveur des filles, d'appliquer les Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour traduire dans les faits les buts et les objectifs et mesures stratégiques qui sont définis dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing;

9. *Demande également* à tous les États de prendre les mesures éventuellement nécessaires pour s'attaquer aux obstacles qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, comme indiqué au paragraphe 33 des Nouvelles mesures et initiatives, et notamment de renforcer les mécanismes nationaux prévus pour appliquer des politiques et programmes en faveur des filles et, dans certains cas, améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles;

10. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et, s'il y a lieu, à continuer de s'employer à faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif;

11. *Exhorte également* les États à honorer les engagements pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire en vue de modifier ou d'abroger les lois qui maintiennent une discrimination à l'encontre des femmes et des filles;

12. *Exhorte en outre* les États à améliorer la situation des filles vivant dans la pauvreté, qui n'ont pas accès, ou guère, à des services de soins de santé physique ou mentale de base, de nutrition, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et touche le plus et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société;

13. *Demande instamment* aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses ont le même accès que quiconque à un travail décent, ont droit à l'égalité des salaires et autres rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation, formelle et non formelle, aux formations qualifiantes et à la formation professionnelle, et demande en outre instamment aux États d'adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants que sont l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres formes dangereuses de travail des enfants;

14. *Considère* qu'il importe de renforcer les systèmes de santé, en particulier les soins de santé primaires, dont la lutte contre le VIH doit faire partie, et constate que la faiblesse des systèmes de santé, qui connaissent déjà de nombreuses difficultés dont la pénurie de personnel de santé qualifié et l'incapacité de retenir ce personnel, est parmi les plus gros obstacles à l'accès aux soins;

15. *Engage* les États, avec le concours des parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé et les associations religieuses, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et à élaborer des systèmes de santé et des services sociaux viables;

16. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment sexuelle et procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, y compris les maladies non transmissibles, et de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent les enfants et ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

17. *Appelle* les États, avec le concours des organisations internationales et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes des mariages d'enfants et des mariages forcés, notamment en prévoyant des activités éducatives visant à mieux faire connaître les effets négatifs de ces pratiques;

18. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et de faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et, en outre, d'adopter et de faire respecter strictement des lois établissant l'âge légal du consentement et l'âge minimum du mariage et de relever celui-ci s'il le faut, d'élaborer et mettre en œuvre des politiques, des plans d'action et des programmes qui privilégient la survie, la protection, le développement et la promotion des filles, en vue de promouvoir et protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de veiller à garantir l'égalité des chances des filles notamment en s'assurant que ces plans fassent partie intégrante de leur développement global;

19. *Engage* les États à associer l'ensemble des parties prenantes et des agents du changement aux mesures prises pour appliquer les législations qui visent à mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages forcés et à donner une large publicité aux lois interdisant cette pratique, suscitant ainsi un climat social favorable à l'application de ces lois;

20. *Demande* aux États d'encourager l'organisation d'ateliers et de débats au niveau communautaire qui permettent de rechercher collectivement d'autres solutions, de fournir des informations émanant de sources crédibles, comme le personnel médical et les chefs religieux, concernant les dangers du mariage des enfants, de permettre aux filles de s'exprimer davantage, et de donner une cohérence au message dans toute la collectivité, avec la participation active des hommes et des garçons;

21. *Demande également* aux États d'appuyer et de mettre en œuvre des politiques et programmes multisectoriels, dotés de ressources propres, qui permettent de mettre fin à la pratique du mariage des enfants et proposent des solutions fiables et un soutien institutionnel, en particulier des possibilités éducatives accrues pour les filles, en mettant l'accent sur la scolarisation des filles au-delà de l'école primaire, notamment celles qui sont déjà mariées ou enceintes, en assurant l'accessibilité à l'éducation par la création d'établissements résidentiels sûrs, en développant les incitations financières offertes aux familles, en encourageant les filles à être autonomes, en améliorant la qualité de l'enseignement et en veillant au respect des règles de sécurité et d'hygiène dans les écoles;

22. *Demande en outre* aux États de renforcer la recherche, la collecte et l'analyse des données relatives aux mariages d'enfants et aux mariages forcés, en les ventilant par sexe, par âge et par origine géographique, afin de faire ressortir les multiples formes de discrimination dont les filles font l'objet et d'élaborer les politiques et les programmes nécessaires pour combattre ces phénomènes;

23. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation,

notamment l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé ainsi que le mariage forcé et le mariage avant l'âge légal, et à mettre sur pied des programmes confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination;

24. *Engage* les États à assortir les sanctions d'activités éducatives conçues pour favoriser le consensus en vue de l'abandon de pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, et à fournir à celles qui sont concernées par ces pratiques les services dont elles ont besoin;

25. *Prie* tous les États, en coopération avec les parties concernées, d'adopter et de faire respecter les mesures législatives et autres mesures nécessaires qui visent à empêcher la diffusion sur Internet de pornographie mettant en scène des enfants, notamment de représentations de sévices sexuels à l'encontre d'enfants, et de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour signaler ce type de document, l'éliminer et poursuivre ses créateurs, distributeurs et collectionneurs, le cas échéant;

26. *Exhorte* les États à élaborer et à diffuser largement des plans, programmes et stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des échéances et prévoient des procédures internes d'application efficaces, faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, et notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations relatives aux filles formulées par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

27. *Exhorte également* les États à veiller à ce que le droit des enfants de s'exprimer et d'être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

28. *Exhorte en outre* les États à associer comme il convient les filles, notamment celles qui ont des besoins spéciaux, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, et à les faire participer pleinement et activement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins;

29. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida, ou qu'elles soient incarcérées et dépourvues de soutien parental, et, par conséquent, demande instamment aux

États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès au logement, à une alimentation correcte et à des services de santé et des services sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants;

30. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière, bilatérales ou multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants en difficulté, en particulier des filles, en tenant compte notamment des opinions, des compétences, et des aptitudes que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, le cas échéant, en les faisant participer réellement à ces actions;

31. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en prenant en considération les vulnérabilités particulières des filles avant, pendant ou après les conflits, ainsi que dans les situations d'urgence humanitaire, et leur demande instamment également de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, en particulier contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection à VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des actions de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion;

32. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les enfants, et surtout les filles, dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les actes de ce genre, d'enquêter rapidement à leur sujet et d'en poursuivre rapidement les auteurs;

33. *Déplore également* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

34. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que

la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et les activités qui y sont décrites;

35. *Demande* aux États Membres de formuler, de faire respecter et de consolider les mesures axées sur les enfants et les jeunes qui permettent de combattre et d'éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris aux fins d'exploitation sexuelle et économique, et d'en poursuivre les auteurs, dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans une action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire;

36. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser des supports d'information adaptés à chaque âge et axés sur l'égalité des sexes, à l'intention de tous les secteurs de la société, en particulier des enfants;

37. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les différents pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

38. *Prie* tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, de prendre en compte régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, la problématique hommes-femmes et de faire figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

39. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques visant à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, soigner et aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles exposées, infectées ou touchées par le VIH, y compris les filles enceintes et les mères jeunes ou adolescentes, en vue

de réaliser l'objectif 6 du Millénaire pour le développement, en particulier d'arrêter et de commencer à inverser, d'ici à 2015, la progression du VIH;

40. *Invite* les États à encourager les initiatives, y compris bilatérales et privées, visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, et particulièrement de ceux de deuxième intention, et les initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement du développement social, qui visent à rendre plus facile, plus durable et plus prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments d'un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

41. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif d'un accès constant des enfants et, en particulier des filles, à une nourriture suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permette de mener une vie saine et active, comme éléments d'une riposte globale au VIH et au sida, aux autres maladies transmissibles et aux maladies non transmissibles;

42. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, et en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans leur vie;

43. *Insiste* sur la nécessité que les États et le système des Nations Unies s'engagent davantage à prendre la responsabilité d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant et notamment des filles dans les programmes de travail sur le développement aux niveaux national, régional et international;

44. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités concernées des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, par des ressources financières accrues, des programmes novateurs ciblés visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, à élaborer et à organiser des programmes d'information tels que le programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contre les mutilations génitales féminines, qui vise à accélérer l'abandon de cette pratique, et des ateliers de sensibilisation portant sur les conséquences tragiques de cette pratique dangereuse pour la santé des filles, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention des personnes qui s'y livrent afin de les inciter à choisir une autre activité professionnelle;

45. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment en allouant des ressources suffisantes, pour fournir les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une filière complète de services comprenant planification de la famille, soins prénatals et postnatals, présence d'accoucheuses qualifiées, soins obstétricaux d'urgence et soins post-partum pour les adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont très courants;

46. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement propice au bien-être des filles, notamment en coopérant, en contribuant et en participant aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, en considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et en réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, axé en particulier sur le phénomène des enfants chefs de famille, ses causes, effets et perspectives, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour en évaluer l'incidence sur le bien-être des filles. »

14. À sa 50^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Les filles » (A/C.3/66/L.24/Rev.1), déposé par l'Angola au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ainsi que des pays suivants : Australie, Bélarus, Belgique, Bénin, Canada, Chine, Djibouti, Gabon, Ghana, Israël, Italie, Kenya, Libéria, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, République de Corée, Suisse et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Uruguay et Vanuatu.

15. À la même séance, le représentant de l'Angola, parlant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au huitième alinéa du préambule, les mots « sa récente réunion de haut niveau consacrée » ont été remplacés par les mots « ses récentes réunions de haut niveau consacrées »;

b) Au paragraphe 19 du dispositif, les mots « pour appliquer » ont été remplacés par les mots « pour adopter et appliquer ».

16. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.24/Rev.1 tel que modifié oralement (voir par.32, projet de résolution II).

17. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis et l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations (voir A/C.3/66/SR.50).

C. Projets de résolution A/C.3/66/L.25 et Rev.1

18. À la 38^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant de la Pologne, a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/66/L.25) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 65/197 du 21 décembre 2010,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et, considérant l'importance de ses protocoles facultatifs, appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration du Millénaire et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé "Un monde digne des enfants", et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum

mondial sur l'éducation, la Déclaration sur le progrès social et le développement, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007, ainsi que le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa session extraordinaire, l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 65/197, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour le développement véritable et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde doive relever aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des

déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite des enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Gravement préoccupée par les conséquences dévastatrices de certaines des catastrophes naturelles récentes, en particulier sur les enfants, réaffirmant combien il importe de fournir une assistance humanitaire rapide, durable et adéquate à l'appui des initiatives de secours, de relèvement rapide, de réaménagement, de reconstruction et de développement des pays touchés et réaffirmant également combien il importe de faire en sorte que les droits de l'homme, et notamment ceux de l'enfant, soient pris en compte dans ces initiatives,

Soulignant combien il est nécessaire de mettre pleinement et effectivement en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et estimant que celui-ci contribuera notamment à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, améliorera la coopération et la coordination des efforts de lutte contre la traite des personnes et encouragera la ratification plus large et la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 6 de sa résolution 65/197 du 21 décembre 2010 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, à titre prioritaire, et à les mettre pleinement en œuvre;

2. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, avant le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur, en 2012, et, à cet égard, engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et invite les États parties à mettre en œuvre effectivement la Convention et les Protocoles facultatifs afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves

en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'homme prévoyant une procédure de communication venant compléter la procédure d'établissement de rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

5. *Encourage* les États parties à prendre acte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment, de l'observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés;

6. *Salue* les mesures prises par le Comité pour contrôler la mise en œuvre de la Convention par les États parties, prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte;

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de protection de remplacement

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations des naissances, aux relations familiales, à l'adoption et aux autres formes de protection de remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

9. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, figurant dans l'annexe à sa résolution 64/142 du 18 décembre 2009, en tant qu'ensemble d'orientations relatives à la protection et au bien-être des enfants ayant besoin d'une protection de remplacement, ou risquant d'en avoir besoin;

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants vivant avec le VIH et le sida ou touchés par le virus, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation, et les mesures visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, eu égard au développement des capacités de l'enfant, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier à la situation des enfants vivant avec le VIH et le sida ou touchés par le virus et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la dégradation de l'environnement et le changement climatique, et demande aux États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces crises, des incidences néfastes qu'elles peuvent avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241;

13. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées, pour interdire et éliminer dans tous les contextes toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ou de renforcer ces mesures lorsqu'il en existe;

14. *Presse* tous les États, demande aux organismes et entités des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141 et promouvoir la poursuite de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude des

Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants en même temps que la prise en main des activités par les pays ainsi que les plans et programmes nationaux ou autres instruments connexes pertinents en la matière, et engage les États et institutions concernés, et invite le secteur privé, à faire des contributions volontaires à cet effet;

15. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants;

16. *Prend acte avec satisfaction* du rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants sur les mécanismes d'écoute, de recueil des plaintes et de notification des violences – y compris de la violence et de l'exploitation sexuelles – respectueux de la sensibilité des enfants;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

17. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande aussi de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

18. *Rappelle* la résolution 16/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011, intitulée "Droits de l'enfant : approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue", et engage les États à adopter et à appliquer des politiques de protection, de réinsertion psychosociale et de réintégration des enfants travaillant ou vivant dans la rue;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

19. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

20. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination d'enfants qui sont victimes d'exploitation;

21. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à protéger les enfants des sévices sexuels, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pédopornographie et du tourisme sexuel ainsi que de l'enlèvement, et leur demande également de mettre en œuvre des stratégies pour retrouver tous les enfants victimes de ces violations et leur venir en aide;

22. *Demande également* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs concernés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion de pédopornographie sur Internet et dans tous autres médias, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer ainsi que d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient;

Enfants touchés par les conflits armés

23. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à des pratiques entraînant la mort et la mutilation d'enfants, au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants lors d'attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, ainsi qu'à tous autres sévices et violations perpétrés sur la personne d'enfants, à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et aider les enfants qui en sont victimes, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève;

24. *Réaffirme également* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment de ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant du Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et du bien-être des enfants et y contribuent;

25. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, ainsi que les efforts engagés par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage l'action et le déploiement, le cas échéant, de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

Travail des enfants

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants, et demande à tous les États de concrétiser leur engagement à éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants;

27. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016;

28. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail sur la situation concernant le travail des enfants à l'échelle mondiale, intitulé "Intensifier la lutte contre le travail des enfants";

29. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) et la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) de l'Organisation internationale du Travail;

Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance

30. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 28 à 45 de sa résolution 65/197, réitérant que la petite enfance est une phase critique pour la réalisation de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, et engage vivement tous les États à prendre les mesures énoncées au paragraphe 43 de ladite résolution;

III

Droits des enfants handicapés

31. *Réaffirme* que tous les enfants handicapés doivent pouvoir jouir pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits individuels et de toutes les libertés fondamentales consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant et par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que l'application intégrale et effective de ces instruments est importante pour la réalisation de leurs droits, y compris le droit au respect de leurs capacités en évolution et le droit de conserver leur identité;

32. *Souligne* l'importance de la coopération internationale s'agissant de renforcer les capacités nationales et d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier les pays en développement;

33. *Constate* que la discrimination fondée sur le handicap dirigée contre un enfant est une violation de sa dignité et de sa valeur intrinsèques, et se dit gravement préoccupée par les actes de discrimination que subissent les enfants handicapés dans les comportements et dans leur environnement, qui les empêchent de participer et de s'intégrer sur un pied d'égalité avec les autres enfants à la société et à la collectivité, ainsi que par les violations de leurs droits fondamentaux qui sont commises dans toutes les régions du monde;

34. *S'inquiète* de ce que les enfants handicapés, et en particulier les filles, sont souvent exposés, dans leur famille comme à l'extérieur, à des risques plus élevés de violence physique ou psychologique, de voies de fait ou de sévices, d'abandon ou de délaissement et de maltraitance ou d'exploitation, y compris des sévices sexuels;

35. *Constate* que la plupart des enfants handicapés vivent dans la pauvreté, réaffirme que l'élimination de la pauvreté est essentielle à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement et à la pleine mise en œuvre des droits de tous les enfants, réaffirme également les engagements énoncés dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, adopté le 22 octobre 2010, et reconnaît qu'un accès équitable aux débouchés économiques et aux services d'aide sociale, le plus près possible des communautés où vivent les enfants, participe des stratégies de développement durable pertinentes;

36. *Constate également* que les enfants handicapés se voient souvent dénier le droit à un environnement familial et le droit de vivre et de s'intégrer dans leur communauté, et réaffirme à cet égard qu'ils ont les mêmes droits que les autres enfants pour ce qui est de la vie de famille et de la vie en communauté, et qu'ils ne devraient pas être séparés de leurs parents contre leur gré, ni en raison de leur handicap ni de celui de l'un ou l'autre ou des

deux parents, sauf lorsqu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

37. *Se dit préoccupée* par le nombre d'enfants handicapés qui continuent de se voir dénier le droit à l'éducation, et réaffirme le droit de tous les enfants à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de l'universalité d'accès ainsi que le droit des enfants handicapés d'accéder effectivement à l'éducation et d'en bénéficier d'une manière qui leur permette le plus possible de s'intégrer à la société et de s'épanouir en tant qu'individus, y compris sur le plan culturel et spirituel;

38. *Constate* que l'enseignement préscolaire est particulièrement important pour les enfants handicapés et que les mesures prises pour mettre en œuvre le droit à l'éducation des enfants handicapés devraient viser à les inclure au maximum dans la société, sans discrimination aucune;

39. *Réaffirme* que les États devraient prendre des mesures effectives et appropriées pour veiller à ce que les enfants handicapés conservent leur fécondité, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que les adolescents – garçons et filles – aient accès à l'information et à l'éducation, y compris en ce qui concerne la santé de la procréation et la planification familiale, sous une forme qui soit adaptée à leur âge et qui leur soit accessible;

40. *A conscience* de la vulnérabilité particulière qui est celle des enfants handicapés dans les situations de risque, notamment les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, et réaffirme l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces enfants et leur protection dans de telles circonstances, notamment en revoyant leurs programmes d'intervention d'urgence et leurs structures d'aide afin de les rendre accessibles aux enfants handicapés;

41. *Demande* à tous les États d'inclure, dans le cadre général de leurs politiques et programmes, des dispositions appropriées pour la réalisation des droits des enfants handicapés et, en particulier, engage tous les États et les organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Envisager, à titre prioritaire, d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant;

b) S'assurer que les droits des enfants handicapés sont pleinement respectés, protégés et satisfaits, le cas échéant en procédant à un examen global, selon qu'il conviendra, de l'ensemble de la législation nationale et des règlements et politiques pertinents afin de garantir que toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'appliquent à tous les enfants, y compris aux enfants handicapés;

c) Interdire toute discrimination à l'égard des enfants handicapés fondée sur le handicap et garantir une protection juridique équitable et efficace contre la discrimination;

d) Prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les enfants handicapés ont accès, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, à l'information concernant leurs droits, notamment grâce à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, de sorte qu'ils peuvent reconnaître ce qui

constitue une violation de leurs droits, s'en prémunir et y réagir, ainsi qu'à l'environnement physique, aux moyens de transport, aux technologies de l'information et des communications et aux systèmes et autres structures et services qui sont mis à la disposition du public dans les zones urbaines comme en milieu rural;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants handicapés sont déclarés aussitôt après leur naissance, notamment en levant les obstacles à leur déclaration, et pour garantir leur droit à un nom et à une nationalité et, dans toute la mesure possible, leur droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux;

f) Honorer intégralement les engagements énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale 64/131 du 18 décembre 2009 et 65/186 du 21 décembre 2010, et en particulier veiller à ce que les enfants handicapés apparaissent dans les données recueillies et analysées, en mettant en place et en développant des dispositifs de collecte de l'information permettant notamment d'obtenir des données statistiques et de recherche sur la situation des enfants handicapés qui soient exactes, uniformisées et qui se prêtent à une ventilation par sexe, par âge et par type de handicap;

g) Adopter et appliquer des politiques appropriées visant à assurer aux enfants handicapés et à leur famille le droit à un niveau de vie satisfaisant ainsi que l'accès universel à des services abordables et de qualité, s'agissant en particulier de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'aide et la protection sociales, de l'eau potable, de l'assainissement et d'autres services essentiels au bien-être des enfants et renforcer les politiques existantes et, à cet égard, prêter une attention particulière aux enfants les plus vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

h) S'assurer que les enfants handicapés ont accès à des services de santé gratuits ou d'un coût abordable, adaptés à leur âge et à leur sexe, couvrant la même gamme que ceux offerts aux autres enfants et de la même qualité, y compris des services de santé sexuelle et procréative, et prendre des mesures pour interdire par la loi l'avortement et la stérilisation forcés pratiqués sur des enfants en raison de leur handicap;

i) Assurer aux enfants handicapés l'égalité d'accès à des programmes de réadaptation appropriés, opportuns, d'un coût abordable et de qualité élevée, menés au sein des structures de santé existantes, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et renforcer ces prestations par des services de réadaptation communautaires;

j) Veiller à ce que les institutions, les services et les établissements communautaires et ceux de la société civile qui ont la charge d'enfants handicapés se conforment aux normes nationales et locales de qualité, particulièrement dans les domaines de la santé et de la protection sociale, et élaborer des programmes de formation en vue de disposer d'une main-d'œuvre compétente, adaptée et qualifiée pour assurer l'insertion des enfants handicapés;

k) Prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, notamment en mettant fin à la pratique consistant à séparer les enfants handicapés de leur famille, sauf lorsque cette

séparation sert l'intérêt supérieur de l'enfant, en reconnaissant qu'en pareil cas les enfants concernés ont droit à une protection et à une aide spéciales de la part de l'État, et en envisageant de prendre des engagements assortis d'échéances en vue de substituer au placement en institution des mesures appropriées favorisant la prise en charge des enfants handicapés par leur famille et leur communauté, et en redirigeant des ressources vers des services d'aide communautaires et d'autres formes de protection de remplacement;

l) Élaborer des stratégies destinées à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants handicapés, qui peuvent particulièrement mal se défendre contre les traitements cruels, inhumains et dégradants, l'expérimentation médicale ou scientifique, les violences physiques et sexuelles, les brimades et le harcèlement en ligne, et concevoir et mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte sûrs et confidentiels qui soient accessibles et adaptés aux enfants et soucieux des besoins spécifiques des filles et des garçons;

m) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, y compris des approches intersectorielles, pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation des enfants handicapés selon le principe de l'égalité des chances, notamment en leur donnant accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire axé sur le développement de la personnalité de l'enfant, de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, depuis les soins à prodiguer au jeune enfant et le développement de la petite enfance jusqu'à la formation professionnelle et la préparation à l'insertion professionnelle;

n) Garantir la réalisation du droit des enfants handicapés de participer, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, culturelles, de loisir et sportives, y compris dans les systèmes préscolaire et scolaire;

o) Prendre des mesures spéciales pour garantir la réalisation du droit des enfants handicapés, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à leur handicap et à leur âge;

p) Prendre toutes les mesures indiquées pour assurer la protection et la sécurité des enfants handicapés dans les situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des programmes visant le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants handicapés, notamment de ceux dont le handicap est la conséquence d'une telle situation de risque, et veiller à ce que ce rétablissement et cette réinsertion se déroulent dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant;

q) Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, soient étroitement consultées et participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à

l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées;

42. *Demande* à tous les États Membres, et prie les organismes des Nations Unies, de renforcer la coopération internationale afin d'assurer la réalisation des droits de l'enfant, y compris ceux des enfants handicapés, notamment en soutenant les initiatives nationales qui privilégient davantage leur développement, selon que de besoin;

43. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux donateurs bilatéraux d'appuyer sur demande, financièrement et techniquement, entre autres, les initiatives nationales, notamment les programmes en faveur des enfants handicapés, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces afin de renforcer la mise en commun des connaissances et les capacités au service des enfants handicapés, en termes d'élaboration des politiques et des programmes, de recherche et de formation professionnelle;

44. *Demande* à tous les États Membres et prie les organismes des Nations Unies de porter une attention accrue aux enfants handicapés dans toutes les actions qu'ils entreprennent en faveur des enfants et des adolescents, notamment dans le cadre de l'initiative Éducation pour tous;

IV **Suivi**

45. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, constate l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat, et, ayant à l'esprit sa résolution 60/231, recommande au Secrétaire général de proroger ce mandat pour une nouvelle période de quatre ans;

46. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport détaillé sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions visées dans la présente résolution et mettant l'accent sur les enfants autochtones;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question du sort des enfants en temps de conflit armé;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations

sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la violence à l'encontre des enfants;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter à sa soixante-septième session un rapport oral sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant", en privilégiant les droits des enfants autochtones dans la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant. »

19. À sa 50^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/66/L.25/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/66/L.25 ainsi que par l'Islande, le Kazakhstan, la République de Corée et la Suisse. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Andorre, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Canada, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Israël, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Vanuatu et Zimbabwe.

20. À la même séance, le représentant de la Pologne, parlant au nom de l'Union européenne, a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au paragraphe 8 du dispositif, les mots « à l'adoption et aux autres formes de protection » ont été remplacés par les mots « à l'adoption ou aux autres formes de protection »;

b) À la fin du paragraphe 18 du dispositif, les mots « et souligne qu'il importe que les États adoptent et appliquent des politiques appropriées à cet égard » ont été remplacés par les mots « et en préconise l'application intégrale »;

c) Au paragraphe 23 du dispositif, les mots « et à des attaques dirigées » ont été remplacés par les mots « et à des attaques récurrentes dirigées »;

d) Au paragraphe 32 du dispositif, les mots « s'agissant de renforcer les capacités nationales et d'améliorer les conditions de vie des enfants handicapés dans tous les pays, en particulier les pays en développement » ont été remplacés par les mots « pour appuyer les efforts que les pays font en faveur de la réalisation des droits des enfants handicapés, compte tenu de l'importance de la mise en place, entre les États, de mesures appropriées et efficaces visant à faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et à la mise en commun

des informations, des expériences, des programmes de formation et des meilleures pratiques »;

e) Au paragraphe 33 du dispositif, les mots « les violations de leurs droits fondamentaux et » ont été ajoutés devant les mots « les actes de discrimination »; et, à la fin du paragraphe, les mots « ainsi que par les violations de leurs droits fondamentaux qui sont commises dans toutes les régions du monde » ont été supprimés;

f) Le paragraphe 35 du dispositif, qui se lisait comme suit :

« 35. *Constate* que la plupart des enfants handicapés vivent dans la pauvreté, réaffirme que l'élimination de la pauvreté est essentielle à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement et à la pleine mise en œuvre des droits de tous les enfants, réaffirme également les dispositions de sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, et considère qu'un accès équitable aux débouchés économiques et aux services d'aide sociale, le plus près possible des communautés où vivent les enfants, participe des stratégies de développement durable pertinentes »,

a été remplacé par le paragraphe suivant :

« 35. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est essentielle pour la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement et pour la pleine réalisation des droits de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, et réaffirme également sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010 »;

g) Après le paragraphe 35 a été inséré un nouveau paragraphe 36, qui se lit comme suit :

« 36. *Constate* que la plupart des enfants handicapés vivent dans la pauvreté, et qu'un accès équitable aux débouchés économiques et aux services d'aide sociale, le plus près possible des communautés où vivent les enfants, participe des stratégies de développement durable pertinentes »,

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

h) Après le paragraphe 37 du dispositif (ancien paragraphe 36) a été inséré un nouveau paragraphe 38, qui se lit comme suit :

« 38. *Constate en outre* qu'il importe de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement ou la ségrégation des enfants handicapés, et, à cet égard, invite les États à envisager de s'engager à préférer, à leur prise en charge par des institutions, des mesures adéquates visant à aider les familles et les communautés à les prendre en charge, et de transférer des ressources à des services d'aide locaux et à d'autres formes de prise en charge »,

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

i) Au paragraphe 41 du dispositif (ancien paragraphe 39), les mots « et que les adolescents » ont été remplacés par les mots « et que les adolescents handicapés »;

j) Au paragraphe 42 du dispositif (ancien paragraphe 40), les mots « en vertu du droit international et notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme » ont été ajoutés après les mots « l'obligation qui incombe aux États »;

k) Les paragraphes 43 et 43 a) du dispositif [anciens paragraphes 41 et 41 a)], qui se lisaient comme suit :

« 43. *Demande* à tous les États d'inclure, dans le cadre général de leurs politiques et programmes en faveur des droits de l'enfant, pour tous les enfants placés sous leur juridiction, des dispositions visant à garantir la réalisation de ces droits pour les enfants handicapés et, en particulier, engage tous les États et organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Envisager, à titre prioritaire, d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant »,

ont été remplacés par ce qui suit :

« 43. *Demande* à tous les États d'inclure, dans le cadre général de leurs politiques et programmes en faveur des droits de l'enfant, pour tous les enfants placés sous leur juridiction, des dispositions visant à garantir la réalisation de ces droits pour les enfants handicapés et, en particulier, engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Envisager, à titre prioritaire, d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant, demande qui s'applique également aux organisations d'intégration régionale ayant compétence pour le faire »;

l) Au début du paragraphe 43 d) du dispositif [ancien paragraphe 41 d)], le mot « tous » a été supprimé devant les mots « les enfants »; et, à la fin dudit paragraphe, les mots « de sorte qu'ils puissent » ont été remplacés par les mots « afin qu'ils soient capables de contribuer à »;

m) Au début du paragraphe 43 h) du dispositif [ancien paragraphe 41 h)], les mots « et précises » ont été ajoutés après les mots « informations utiles »;

n) Au début du paragraphe 43 i) du dispositif [ancien paragraphe 41 i)], les mots « ainsi que l'accès universel » ont été remplacés par les mots « ainsi qu'un accès égal »; et, à la fin dudit paragraphe, les mots « et aux enfants handicapés qui vivent » ont été remplacés par les mots « et à ceux qui vivent »;

o) Au début du paragraphe 43 j) du dispositif [ancien paragraphe 41 j)], les mots « par la loi » ont été supprimés après les mots « pour interdire »;

p) Au paragraphe 43 k) du dispositif [ancien paragraphe 41 k)], les mots « the existing health-care infrastructure, and to strengthen community-based rehabilitation services consistent with » ont été remplacés par les mots « the existing health infrastructure, and strengthen the provision of community-based rehabilitation services consistent with » dans la version anglaise;

q) Le paragraphe 43 m) du dispositif [ancien paragraphe 41 m)], qui se lisait comme suit :

« m) Prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, notamment en mettant fin à la pratique consistant à séparer les enfants handicapés de leur famille, sauf lorsque cette séparation sert l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en sachant qu'en pareil cas les enfants concernés ont droit à une protection et à une aide spéciales de la part de l'État, et envisager de prendre des engagements en vue de substituer au

placement en institution des mesures appropriées favorisant la prise en charge des enfants handicapés par leur famille et la collectivité, et en redirigeant des ressources vers des services d'aide de proximité et d'autres formes de protection de remplacement »,

a été supprimé;

r) Au paragraphe 43 m) du dispositif [ancien paragraphe 41 n)], les mots « Élaborer, ou inclure dans les stratégies actuelles, des mesures destinées à prévenir » ont été remplacés par les mots « Élaborer des stratégies, ou inclure dans celles qui existent des mesures, visant à prévenir »;

s) Au début du paragraphe 43 q) du dispositif [ancien paragraphe 41 r)], les mots « et la sécurité des enfants handicapés dans les situations de conflit armé » ont été remplacés par les mots « et la sécurité des enfants handicapés tout au long et à l'issue de situations à risque, notamment les situations de conflit armé »; à la fin dudit paragraphe, les mots « que ce rétablissement et cette réinsertion se déroulent » ont été remplacés par les mots « que leur rétablissement, leur réinsertion et leur réadaptation se déroulent »;

t) Le paragraphe 44 du dispositif, qui se lisait comme suit :

« 44. *Demande* à tous les États Membres et prie les organismes des Nations Unies de porter une attention accrue aux enfants handicapés dans toutes les activités qu'ils entreprennent en faveur des enfants et des adolescents, notamment dans le cadre de l'initiative Éducation pour tous, comme prévu dans les objectifs de l'Éducation pour tous »,

a été supprimé;

u) Le paragraphe 46 du dispositif (ancien paragraphe 45), qui se lisait comme suit :

« 45. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, constate l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat, et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241, recommande au Secrétaire général de proroger ce mandat pour une nouvelle période de trois ans »,

a été remplacé par le paragraphe suivant :

« 46. *Prend note* des travaux du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, constate l'augmentation de son niveau d'activité et les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat de Représentant spécial, et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 ainsi que les paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, recommande au Secrétaire général de proroger ce mandat pour une nouvelle période de trois ans »;

v) Au paragraphe 47 a) du dispositif [ancien paragraphe 46 a)], les mots « tout en gardant à l'esprit les normes et règles internationales ainsi que les particularités régionales et nationales » ont été ajoutés après les mots « sur les enfants autochtones »;

w) Au paragraphe 47 f) du dispositif [ancien paragraphe 46 f)], les mots « tout en gardant à l'esprit les normes et règles internationales ainsi que les particularités régionales et nationales » ont été ajoutés après les mots « aux droits des enfants autochtones ».

21. Également à la 50^e séance, le représentant du Pakistan a proposé un amendement oral au projet de résolution, consistant à ajouter au paragraphe 47 du dispositif (ancien paragraphe 46) un nouveau sous-paragraphe 46 g) se lisant comme suit :

« *Décide* :

g) Que tous les titulaires de mandats doivent s'acquitter de leurs fonctions de façon indépendante, impartiale et pleinement conforme à leur mandat. »

22. Les représentants de la Pologne et du Pakistan ont fait des déclarations, à la suite desquelles le représentant de la Pologne a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement.

23. Avant le vote, les représentants de l'Uruguay, de la Malaisie, du Pérou, de la Fédération de Russie, de la Pologne, des États-Unis et de la Jamaïque ont fait des déclarations (voir A/C.3/66/SR.50).

24. À l'issue d'un vote enregistré, la proposition d'amendement a été rejetée par 78 voix contre 48, et 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Népal, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Rwanda, Suriname, Trinité-et-Tobago, Zambie

25. Également à la 50^e séance, la représentante de la République arabe syrienne a proposé un amendement oral au troisième alinéa du préambule du projet de résolution, consistant à ajouter à la fin dudit alinéa les mots « ainsi que toutes les Conventions de Genève de 1949 ».

26. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement.

27. Avant le vote, les représentants des États-Unis et de la Pologne ont fait des déclarations (voir A/C.3/66/SR.50).

28. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté la proposition d'amendement par 78 voix contre 26, et 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Malaisie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Philippines, République démocratique du Congo, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago

29. Également à sa 50^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.25/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 32, projet de résolution III).

30. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République arabe syrienne, des États-Unis et de la Fédération de Russie ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations (voir A/C.3/66/SR.50).

D. Projet de décision proposé par le Président

31. À sa 50^e séance, le 22 novembre, la Commission a décidé, sur proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note de documents examinés au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant » (voir par. 33).

III. Recommandations de la Troisième Commission

32. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant², et réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant,

Considérant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et défendre les droits de l'enfant, notamment le droit à la protection, et gardant à l'esprit l'importance des acteurs du système des Nations Unies qui appuient les États à cet égard,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement constituent le cadre de toute action concernant les enfants, y compris celle menée par un État et par l'un quelconque des acteurs des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'enfant, notamment en matière de protection,

Prenant acte du rôle important que jouent le système des Nations Unies et toutes ses composantes concernées dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'enfant, y compris le droit à la protection, ainsi que de l'action qu'ils y mènent en permanence, en prenant également acte du rôle et de la contribution de la société civile à cet égard,

Soulignant que, pour continuer à soutenir l'action menée par les États Membres afin de réaliser les droits de l'enfant, il importe de renforcer encore la collaboration au sein du système des Nations Unies en matière de promotion et de défense de ces droits, y compris le droit à la protection, et, à cet égard, réaffirmant le rôle important qu'elle-même continue de jouer dans le renforcement de la collaboration au sein du système des Nations Unies et de la cohérence de l'action menée,

1. *Se félicite* de la collaboration existante entre les acteurs du système des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'enfant, y compris le droit à la protection, et les engage, agissant dans la limite des ressources et des mandats existants, à faire ressortir l'information concernant cette collaboration dans les rapports qu'ils lui présentent et à aborder cette question dans le cadre du dialogue participatif que la Troisième Commission consacre déjà à la question de l'ordre du jour intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », ainsi qu'à renforcer encore leur collaboration;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

2. *Dit à nouveau* combien il importe que tous les acteurs du système des Nations Unies concernés par la protection de l'enfance continuent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et agissent dans le respect total de leurs mandats respectifs;

3. *Souligne* qu'il importe que les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'enfant, y compris le droit à la protection, bénéficient de ressources et d'un appui durables et adéquats, et, à cet égard, souhaite vivement que les contributions volontaires à l'appui des travaux de tous les acteurs du système des Nations Unies concernés soient accrues, afin de financer l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine de la protection de l'enfance;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'état de la collaboration au sein du système des Nations Unies dans le domaine de la protection de l'enfance, en tenant compte des renseignements fournis par les États Membres et les acteurs concernés du système des Nations Unies.

Projet de résolution II

Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 64/145 du 18 décembre 2009 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Réaffirmant également l'égalité des droits des femmes et des hommes, consacrée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits de l'enfant, en particulier des filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, ainsi que les engagements pris en faveur des filles au Sommet mondial de 2005⁶, et accueillant avec satisfaction le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »⁷,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, qui est intitulé « Un monde digne des enfants »⁸, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, consacrée au VIH/sida, qui est intitulée « À crise mondiale, action mondiale »⁹, et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006¹⁰,

Réaffirmant en outre tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration¹¹ et le Programme d'action de Beijing¹², adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution 61/106, annexe I.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; *ibid.*, vol. 2131, n° 20378; et résolution 61/106, annexe II.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, no 7525

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Voir résolution 65/1.

⁸ Résolution S-27/2, annexe.

⁹ Résolution S-26/2, annexe.

¹⁰ Résolution 60/262, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995*

(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹² Ibid., annexe II.

XXI^e siècle »¹³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁵ ainsi que les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session¹⁶, consacrée au thème prioritaire de l'accès et de la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation et à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent,

Se félicitant de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁷, et soulignant à nouveau qu'il importe que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier les objectifs stratégiques en faveur des filles, soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Rappelant les textes issus de ses récentes réunions de haut niveau consacrées aux filles,

Rappelant également la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et l'appel lancé aux gouvernements, à la société civile, aux organisations de femmes, aux jeunes, au secteur privé, aux médias et à l'ensemble du système des Nations Unies, pour qu'ils luttent ensemble contre la pandémie mondiale de violence dont les femmes et les filles sont victimes,

Réaffirmant qu'il importe que la problématique hommes-femmes soit prise en considération dans tout le système des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les filles,

Constatant que la pauvreté chronique demeure le principal obstacle à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant et qu'il faut donc prendre d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin, et notant que le fardeau de la crise financière et économique mondiale, de la crise énergétique, de la crise alimentaire et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les ménages, surtout ceux qui tirent leurs revenus du secteur informel, et particulièrement sur les femmes et les filles,

Constatant également que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence, qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et réaffirmant la nécessité de réaliser l'égalité des sexes si l'on veut un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

¹³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 7 (E/2011/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁷ *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

Constatant en outre que des progrès ont été accomplis avec l'adoption de lois nationales proclamant l'égalité des filles et des garçons et qu'il n'a pas été pris de mesures en conséquence pour leur donner concrètement effet, et consciente que les femmes et les filles continuent d'être en butte à la discrimination partout dans le monde et qu'il faudra redoubler d'efforts pour faire face à cette situation, en renforçant l'application des politiques, notamment grâce à une coopération internationale,

Considérant que l'autonomisation des filles et l'investissement dans les filles – essentiels pour la croissance économique et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême –, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux, et que cette autonomisation nécessite la participation active des intéressées aux processus de prise de décisions et l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles et des personnes qui s'occupent d'enfants, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Vivement préoccupée, d'une part, par toutes les formes de violence à l'égard des enfants et notamment par les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la pédopornographie, le mariage d'enfants et le mariage forcé, le viol, les sévices sexuels, la violence familiale et la traite des êtres humains et, d'autre part, par l'absence de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent et qui reflètent des normes discriminatoires accentuant le statut inférieur des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles est insuffisamment reconnue, en particulier au niveau de la collectivité, insuffisamment dénoncée et insuffisamment constatée en raison de la stigmatisation, des craintes et de l'intolérance sociale qu'elle suscite et du fait qu'elle est souvent liée à des activités illégales ou clandestines,

Vivement préoccupée en outre par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un enseignement de qualité, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques traditionnelles néfastes comme l'infanticide féminin, le mariage des enfants et le mariage forcé, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Vivement préoccupée par le fait que le mariage des enfants et le mariage forcé exposent les filles mariées jeunes à un plus grand risque de contracter le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, provoquent souvent des grossesses précoces et augmentent le risque de handicap, de mortinaissance et de mortalité maternelle, et réduisent leurs chances de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquérir des compétences les rendant aptes à l'emploi, et violent ou entravent la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux,

Vivement préoccupée également par le fait que les grossesses et la maternité précoces ainsi que l'accès limité aux soins de santé procréative, notamment à une assistance qualifiée lors de l'accouchement et aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule obstétricale et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles et, de surcroît, entraînent, lors de la grossesse et de l'accouchement, des complications souvent létales, en particulier chez les femmes jeunes et les filles,

Consciente que tout progrès accompli en vue de l'élimination du mariage des enfants et du mariage forcé peut avoir de l'effet sur les indicateurs concernant l'éducation des filles et la santé maternelle et infantile, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Vivement préoccupée par le fait que la pratique, pourtant répandue, du mariage des enfants et du mariage forcé n'est toujours pas assez dénoncée, et consciente qu'il faut lui accorder davantage d'attention,

Vivement préoccupée également par le fait que la pratique des mutilations génitales féminines viole les droits fondamentaux des femmes et des filles et les empêche de les exercer pleinement, qu'elle a un caractère néfaste et des conséquences irréparables et irréversibles, et que l'objectif d'y mettre fin à l'horizon 2010, énoncé dans le document « Un monde digne des enfants », n'est toujours pas atteint,

Vivement préoccupée en outre par le fait que la pauvreté, la guerre et les conflits armés touchent surtout les filles, qui sont en outre victimes de violences, de sévices et d'exploitation sexuels et d'infections et de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH et le sida, ce qui a de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose davantage encore à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir pleinement,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, et en particulier des filles, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies évitables, au premier rang desquelles l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles,

Consciente que la maternité précoce continue de faire obstacle à l'amélioration de la condition des filles sur les plans éducatif et social dans toutes les régions du monde et que dans l'ensemble, le mariage des enfants, le mariage forcé et la maternité précoce peuvent considérablement réduire leurs perspectives d'éducation et risquent d'avoir à long terme des effets néfastes sur leurs perspectives d'emploi, ainsi que sur leur qualité de vie et celle de leurs enfants,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent différemment vis-à-vis des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui contribuent à la détérioration de leurs conditions de vie, les exposent à la pauvreté, à la violence et à de multiples formes de discrimination et les privent de leurs droits fondamentaux ou en restreignent l'exercice,

Consciente que les femmes et les filles handicapées font l'objet de multiples formes de discrimination, y compris en matière d'éducation et d'emploi, et estimant qu'il importe, à cet égard, d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Notant avec préoccupation que, dans certaines régions du monde, les hommes sont plus nombreux que les femmes, en raison notamment d'attitudes et de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, laquelle entraîne des infanticides féminins et la sélection du fœtus en fonction du sexe, le mariage précoce, y compris le mariage des enfants, la violence contre les femmes, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, la discrimination alimentaire à l'égard des filles et d'autres pratiques nuisibles à la santé et au bien-être qui font que les filles sont moins nombreuses que les garçons à survivre jusqu'à l'âge adulte,

Vivement préoccupée par le phénomène des enfants, et surtout des filles, chefs de famille, qui devient un grave problème de société,

Vivement préoccupée également par le fait que les incidences de l'épidémie de VIH et de sida, y compris la morbidité et la mortalité, l'érosion de la famille élargie, l'aggravation de la pauvreté, le chômage et le sous-emploi, ainsi que la migration et l'urbanisation, ont contribué à l'augmentation du nombre d'enfants chefs de famille,

Consciente que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins et du soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par celui-ci, ce qui nuit aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs possibilités de recevoir une éducation,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles tels qu'ils sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organisations internationales et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹⁸ qui n'ont pas été complètement réalisés, en particulier l'élimination à l'horizon 2005 des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire et, pour ce faire, de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter et de réaffirmer les engagements pris en faveur des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui concernent les femmes et l'éducation;

4. *Appelle* tous les États à mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas été scolarisées dans le système classique, à promouvoir l'accès à des compétences et une formation à la création d'entreprise pour les jeunes femmes,

¹⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

et à vaincre les stéréotypes masculins et féminins de sorte que les jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail aient la possibilité de parvenir au plein emploi productif et à un travail décent;

5. *Engage* les États à promouvoir la mise au point de programmes d'enseignement de tous niveaux qui tiennent compte des différences entre les sexes et à prendre des dispositions concrètes pour que les supports pédagogiques présentent une image positive et non stéréotypée des femmes et des hommes, des jeunes, des filles et des garçons, en particulier dans les disciplines scientifiques et techniques, en vue de remédier aux causes profondes de la ségrégation au travail;

6. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous les enfants ont accès à une éducation de qualité et en leur donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, notamment par l'instauration progressive de la gratuité de l'éducation, en gardant à l'esprit que les mesures spéciales, y compris la discrimination positive, en faveur de l'égalité d'accès, aident à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser la fréquentation scolaire, s'agissant en particulier des filles et des enfants issus de milieux défavorisés;

7. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours, s'il y a lieu, des organisations internationales, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, des politiques et des programmes donnant la priorité aux programmes d'éducation formelle et informelle, notamment des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge de leurs destinataires, moyennant des orientations et indications appropriées données par les parents et les tuteurs légaux, qui aident les filles et leur permettent d'acquérir des connaissances, de développer leur amour-propre et de se prendre en charge, et de mettre spécialement l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, en particulier les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physiques et mentaux des filles, y compris l'élimination de la discrimination qui touche les filles dans le mariage des enfants et le mariage forcé;

8. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel et à titre collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing¹², notamment pour ce qui est des objectifs stratégiques relatifs aux filles, d'appliquer les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁹, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour traduire dans les faits les buts et les objectifs et mesures stratégiques qui sont définis dans la Déclaration¹¹ et le Programme d'action de Beijing;

9. *Demande* à tous les États de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour lever les obstacles qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, comme indiqué au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives¹⁹, et notamment de renforcer les mécanismes nationaux prévus pour appliquer des politiques et programmes en faveur des filles et, dans certains cas, améliorer la coordination entre les organismes chargés

¹⁹ Résolution S-23/3, annexe.

d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, comme indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives;

10. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et, s'il y a lieu, à continuer de s'employer à faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et le Protocole facultatif s'y rapportant²⁰;

11. *Exhorte également* les États à honorer les engagements pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire en vue de modifier ou d'abroger les lois qui maintiennent une discrimination à l'encontre des femmes et des filles;

12. *Exhorte en outre* les États à améliorer la situation des filles vivant dans la pauvreté, qui sont privées d'alimentation, d'eau et d'installations d'assainissement et qui n'ont pas accès, ou guère, aux services de soins de santé physique ou mentale de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et touche le plus et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société;

13. *Demande instamment* aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès à un travail décent et de l'égalité des salaires et autres rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation, formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation professionnelle, et demande aussi instamment aux États d'adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres formes dangereuses de travail des enfants;

14. *Considère* qu'il importe de renforcer les systèmes de santé, en particulier les soins de santé primaires, dont la lutte contre le VIH doit faire partie, et constate que la faiblesse des systèmes de santé, qui connaissent déjà de nombreuses difficultés, y compris la pénurie de personnel soignant qualifié et l'incapacité de retenir ce personnel, est parmi les plus gros obstacles à l'accès aux soins;

15. *Engage* les États à prendre, avec le concours des parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon le cas, toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et à élaborer des systèmes de santé et des services sociaux viables;

16. *Exhorte* tous les États à promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

sexuelle et procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, y compris les maladies non transmissibles, et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent les enfants et ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

17. *Appelle* les États à prendre, avec le concours des organisations internationales et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et des médias, les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes du mariage des enfants et du mariage forcé, notamment en prévoyant des activités éducatives visant à mieux faire connaître les effets négatifs de ces pratiques;

18. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et de faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et, en outre, d'adopter et de faire respecter strictement des lois établissant l'âge légal du consentement et l'âge minimum du mariage et de relever celui-ci s'il le faut, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des plans d'action et des programmes qui privilégient la survie, la protection, le développement et la promotion des filles, en vue de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de garantir l'égalité des chances des filles, notamment en s'assurant que ces plans font partie intégrante de leur développement global;

19. *Engage* les États à associer l'ensemble des parties prenantes et des agents du changement aux mesures prises pour adopter et appliquer les lois qui visent à mettre fin au mariage des enfants et au mariage forcé et à faire une large publicité à celles qui interdisent cette pratique et suscitent ainsi un climat social favorable à l'application de ces textes;

20. *Demande* aux États d'encourager la tenue d'ateliers et de débats qui permettent à la société de rechercher collectivement des moyens de prévenir et de combattre le mariage des enfants et le mariage forcé, de fournir des informations, par le biais de parties prenantes crédibles aux yeux de la collectivité, comme le personnel médical et les chefs locaux, communautaires ou religieux, concernant les dangers liés à ces mariages, de permettre aux filles de mieux se faire entendre, et de donner une cohérence au message dans toute la collectivité, ainsi que d'encourager l'indispensable participation active des hommes et des garçons;

21. *Demande également* aux États d'appuyer et de mettre en œuvre des politiques et programmes multisectoriels, dotés de ressources propres, qui permettent de mettre fin au mariage des enfants et au mariage forcé et proposent des solutions viables et un soutien institutionnel, en particulier la possibilité pour les filles de suivre des études, l'accent étant mis sur la scolarisation des filles au-delà de l'école primaire, notamment celles qui sont déjà mariées ou enceintes, en garantissant l'accès physique à l'éducation, en particulier en les logeant dans de bonnes conditions de sécurité, en offrant aux familles plus d'incitations financières, en facilitant l'autonomisation des filles, en améliorant la qualité de l'enseignement et en instaurant de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène dans les écoles;

22. *Demande en outre* aux États d'étayer la recherche et la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant par sexe, par âge et par origine géographique, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles

se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'élaborer, pour combattre ces phénomènes, les politiques et les programmes nécessaires, en adoptant une approche globale qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger effectivement leurs droits;

23. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et à adopter et appliquer des politiques et des programmes qui permettent de satisfaire leurs besoins ou à renforcer ceux qui existent;

24. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé ainsi que le mariage forcé et le mariage avant l'âge légal, et à mettre sur pied des programmes confidentiels, sûrs, adaptés à l'âge des filles et accessibles aux personnes handicapées ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination;

25. *Engage* les États à assortir les sanctions d'activités éducatives conçues pour favoriser le consensus en vue de l'abandon de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, et à fournir à celles qui sont concernées par ces pratiques les services dont elles ont besoin;

26. *Prie* tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties concernées, les mesures législatives et autres mesures nécessaires qui visent à empêcher la diffusion sur Internet de pornographie mettant en scène des enfants, notamment de représentations de sévices sexuels infligés à des enfants, et de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour signaler ce type d'image, l'éliminer et en poursuivre les auteurs, les distributeurs et les collectionneurs, selon qu'il convient;

27. *Exhorte* les États à élaborer des plans, programmes et stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, et notamment des consultations avec les organisations féminines, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

28. *Exhorte également* les États à s'assurer que le droit des enfants de s'exprimer et d'être consultés sur toutes les questions qui les concernent, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, est pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

29. *Exhorte en outre* les États à associer comme il convient les filles, notamment celles qui ont des besoins spéciaux, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, et à les faire participer pleinement et activement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre;

30. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH/sida ou soient touchées par celui-ci, ou qu'elles soient incarcérées et dépourvues de soutien parental, et par conséquent demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, et en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une alimentation correcte et à des services de santé et des services sociaux;

31. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière bilatérales ou multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants en difficulté, en particulier des filles, en tenant compte, entre autres, des opinions, des compétences et des aptitudes que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, le cas échéant, en les faisant participer réellement à ces actions;

32. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en prenant en considération la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après les conflits, ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, et leur demande instamment aussi de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, en particulier contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection à VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers lorsqu'ils leur fournissent une aide humanitaire et lors du désarmement, de la démobilisation, de l'aide à la réadaptation et de la réinsertion;

33. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les enfants, et surtout les filles, dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les actes de violence sexiste, d'enquêter rapidement à leur sujet et d'en poursuivre rapidement les auteurs;

34. *Déplore également* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour

imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions comme suite aux recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²¹;

35. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²² et à mener les activités qui y sont décrites, et estime que le Plan contribuera notamment à la promotion des droits des filles, améliorera la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des êtres humains et encouragera la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²³ et du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁴;

36. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes afin de combattre et d'éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris aux fins d'exploitation sexuelle et économique, et de poursuivre ceux qui s'y livrent, et de faire respecter ces mesures et de les renforcer dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans une action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire;

37. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier des enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des intéressés;

38. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays,

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1).

²² Résolution 64/293, annexe.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²⁴ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

39. *Prie* tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, la problématique hommes-femmes et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

40. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, soigner et aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes et les filles handicapées, en vue de réaliser l'objectif 6 du Millénaire pour le développement, en particulier pour arrêter et commencer à inverser, d'ici à 2015, la progression du VIH;

41. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, surtout de ceux de deuxième intention, y compris les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles prises à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, notamment celles qui visent à rendre plus facile, plus durable et plus prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

42. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, surtout les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui satisfassent leurs besoins diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active, ce qui s'inscrit dans le cadre d'une riposte globale au VIH et au sida, aux autres maladies transmissibles et aux maladies non transmissibles;

43. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, et en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, y compris en ce qui concerne la prévention de l'infection par le VIH et les grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, y compris de santé sexuelle et procréative, possible;

44. *Insiste* sur la nécessité que les États et le système des Nations Unies s'engagent davantage à prendre la responsabilité d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier des filles, dans les objectifs de développement aux niveaux national, régional et international;

45. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités concernées des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, en leur allouant des ressources humaines et financières accrues, les programmes novateurs ciblés destinés à mettre fin aux

mutilations génitales féminines, à élaborer et à organiser des programmes d'information tels que le programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contre les mutilations génitales féminines, qui vise à hâter la disparition de cette pratique, et des ateliers de sensibilisation portant sur les conséquences tragiques de cette pratique dangereuse pour la santé des filles, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention des personnes qui s'y livrent afin de les inciter à choisir une autre activité professionnelle;

46. *Souligne* qu'une approche coordonnée commune qui encourage un changement social positif aux niveaux local, national et international pourrait conduire à l'éradication des mutilations génitales féminines en une génération, certains des principaux résultats pouvant être obtenus d'ici à 2015, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement;

47. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, par des ressources humaines et financières accrues, l'action engagée pour mettre fin à la pratique du mariage des enfants et du mariage forcé;

48. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une gamme complète de services comprenant planification de la famille, soins prénatals et postnatals, présence d'accoucheuses qualifiées, soins obstétriques d'urgence et soins post-partum pour les adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont les plus courants;

49. *Engage* les États et la communauté internationale à créer des conditions propices au bien-être des filles, notamment moyennant la coopération et en contribuant et en participant aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire²⁵, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui mette l'accent sur le phénomène des ménages ayant un enfant à leur tête, ses causes, ses effets et les perspectives en la matière, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles.

²⁵ Voir résolution 55/2.

Projet de résolution III Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 65/197 du 21 décembre 2010,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et, considérant l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant², appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, la Déclaration du Millénaire⁷ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁸, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁹, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁰, la Déclaration sur le progrès social et le développement¹¹, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹², la Déclaration sur le droit au développement¹³ et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁴, ainsi que le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ Résolution 61/106, annexe I.

⁴ Résolution 61/177, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Résolution S-27/2, annexe.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹¹ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹³ Résolution 41/128, annexe.

¹⁴ Voir résolution 62/88.

objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010¹⁵,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹⁶ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 65/197¹⁷, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants¹⁸ et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé¹⁹, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde doit relever aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite des enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui

¹⁵ Voir résolution 65/1.

¹⁶ A/66/258.

¹⁷ A/66/230.

¹⁸ A/66/227.

¹⁹ A/66/256.

visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Gravement préoccupée par les conséquences dévastatrices de certaines des catastrophes naturelles récentes, en particulier sur les enfants, réaffirmant combien il importe de fournir une assistance humanitaire rapide, durable et adéquate à l'appui des initiatives de secours, de relèvement rapide, de réaménagement, de reconstruction et de développement des pays touchés et réaffirmant également combien il importe de faire en sorte que les droits de l'homme, et notamment ceux de l'enfant, soient pris en compte dans ces initiatives,

Soulignant combien il est nécessaire de mettre pleinement et effectivement en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰, et estimant que celui-ci contribuera notamment à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, améliorera la coopération et la coordination des efforts de lutte contre la traite des personnes et encouragera la ratification plus large et la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹ et du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²²,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 6 de sa résolution 65/197 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²³ et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁴, à titre prioritaire, et à les mettre pleinement en œuvre;

2. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, avant le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur, en 2012, et demande que soient effectivement appliqués la Convention et les Protocoles facultatifs susmentionnés afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne;

²⁰ Résolution 64/293.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

²³ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

²⁴ Ibid., vol. 2173, n° 27531.

4. *Prend acte* avec satisfaction de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme le 17 juin 2011 d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications venant compléter la procédure d'établissement de rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵;

5. *Encourage* les États parties à prendre acte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment, de l'observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés²⁶;

6. *Salue* les mesures prises par le Comité pour contrôler la mise en œuvre de la Convention par les États parties, prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte;

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de protection de remplacement

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

9. *Rappelle* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, figurant dans l'annexe à sa résolution 64/142 du 18 décembre 2009, qui sont un ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques, et encourage les États à en tenir compte;

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. I, résolution 17/18, annexe.

²⁶ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 41* (A/63/41), annexe III.

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par le virus, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un climat dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation et les mesures visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, eu égard au développement des capacités de l'enfant, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier à la situation des enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par le virus et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la dégradation de l'environnement et le changement climatique, et demande aux États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces crises, des incidences néfastes qu'elles peuvent avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241;

13. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures législatives et d'autres mesures pour prévenir, interdire et éliminer efficacement dans tous les contextes toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, ou de renforcer ces mesures, selon qu'il convient;

14. *Presse* tous les États, demande aux organismes et entités des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141 et promouvoir la poursuite de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants²⁷ en même temps que la prise en main des activités par les

²⁷ Voir A/61/299 et A/62/209.

pays ainsi que les plans et programmes nationaux pertinents, et engage les États et institutions concernés, et invite le secteur privé, à faire des contributions volontaires à cet effet;

15. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants;

16. *Prend acte avec satisfaction* du rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²⁸, qui donne un aperçu des mécanismes d'écoute, de recueil des plaintes et de notification des violences – accessibles et respectueux de la sensibilité des enfants – permettant de faire face à la violence, notamment la violence et l'exploitation sexuelles;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

17. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande aussi de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

18. *Rappelle* la résolution 16/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011, intitulée « Droits de l'enfant : approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue »²⁹, et en préconise l'application intégrale;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

19. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal;

²⁸ A/HRC/16/56.

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

20. *Réaffirme en outre* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination d'enfants qui sont victimes d'exploitation;

21. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à protéger les enfants des mauvais traitements, y compris des sévices sexuels, de l'exploitation sexuelle, y compris à des fins commerciales, de la prostitution, de la pédopornographie, du tourisme sexuel et des enlèvements, et leur demande également de mettre en œuvre des stratégies en vue de retrouver tous les enfants victimes de ces violations et leur venir en aide;

22. *Demande également* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs concernés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion de pédopornographie sur Internet et dans tous autres médias, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer, et que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient;

Enfants touchés par les conflits armés

23. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à des pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, et à des attaques récurrentes dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, ainsi qu'à tous autres sévices et violations perpétrés sur la personne d'enfants, à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et aider les enfants qui en sont victimes, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève³⁰;

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

24. *Réaffirme également* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment de ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant du Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et le bien-être des enfants et y contribuent;

25. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, ainsi que l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage l'action et le déploiement, le cas échéant, de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

Travail des enfants

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants, et demande à tous les États de concrétiser l'engagement pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants;

27. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016³¹;

28. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport mondial du Directeur général du Bureau international du Travail, intitulé « Intensifier la lutte contre le travail des enfants »³²;

29. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) et la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) de l'Organisation internationale du Travail;

³¹ Disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/ipec/Campaignadvocacy/GlobalChildLabourConference/lang--fr/index.htm.

³² Disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/declaration.

Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance

30. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 28 à 45 de sa résolution 65/197, réitérant que la petite enfance est une phase critique pour la réalisation des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, et engage vivement tous les États à prendre les mesures énoncées au paragraphe 43 de ladite résolution;

III

Droits des enfants handicapés

31. *Réaffirme* que tous les enfants handicapés doivent jouir pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, des droits individuels et des libertés fondamentales consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et par la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, et que l'application intégrale et effective de ces instruments est importante pour la réalisation de leurs droits, y compris le droit au respect de leurs capacités en évolution et le droit de conserver leur identité;

32. *Souligne* l'importance de la coopération internationale pour appuyer les efforts que les pays font en faveur de la réalisation des droits des enfants handicapés, compte tenu de l'importance de la mise en place, entre les États, de mesures appropriées et efficaces visant à faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et à la mise en commun des informations, des expériences, des programmes de formation et des meilleures pratiques;

33. *Constate* que la discrimination fondée sur le handicap dirigée contre un enfant est une violation de sa dignité et de sa valeur intrinsèques, et se dit gravement préoccupée par les violations de leurs droits fondamentaux et les actes de discrimination que subissent les enfants handicapés dans les comportements et dans leur environnement, qui les empêchent de participer et de s'intégrer à la société et à la collectivité;

34. *S'inquiète* de ce que les enfants handicapés, en particulier les filles, sont souvent exposés, dans leur famille comme à l'extérieur, à des risques plus élevés de violence physique ou psychologique, de voies de fait ou de sévices, d'abandon ou de délaissement et de maltraitance ou d'exploitation, y compris de sévices sexuels;

35. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est essentielle pour la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement et pour la pleine réalisation des droits de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, et réaffirme également sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010;

36. *Constate* que la plupart des enfants handicapés vivent dans la pauvreté, et qu'un accès équitable aux débouchés économiques et aux services d'aide sociale, le plus près possible des communautés où vivent les enfants, participe des stratégies de développement durable pertinentes;

37. *Constate également* que les enfants handicapés se voient souvent dénier le droit à un cadre familial et le droit de vivre et de s'intégrer dans leur communauté, et réaffirme à cet égard qu'ils ont les mêmes droits que les autres enfants pour ce qui est de la vie de famille et de la vie en communauté, et qu'ils ne devraient pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément

au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'en aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents;

38. *Constate en outre* qu'il importe de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement ou la ségrégation des enfants handicapés, et, à cet égard, invite les États à envisager de s'engager à préférer, à leur prise en charge par des institutions, des mesures adéquates visant à aider les familles et les communautés à les prendre en charge, et de transférer des ressources à des services d'aide locaux et à d'autres formes de prise en charge;

39. *Se dit préoccupée* par le nombre d'enfants handicapés qui continuent de se voir dénier le droit à l'éducation et, à cet égard, réaffirme le droit des enfants handicapés d'accéder effectivement à l'éducation, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, d'une manière qui leur permette le plus possible de s'intégrer à la société et de s'épanouir en tant qu'individus, y compris sur le plan culturel et spirituel;

40. *Constate également* que l'enseignement préscolaire revêt une haute importance pour les enfants handicapés et que les mesures prises pour mettre en œuvre le droit à l'éducation des enfants handicapés devraient viser à les intégrer au maximum dans la société, sans discrimination aucune;

41. *Réaffirme* que les États devraient prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour veiller à ce que les enfants handicapés conservent leur fécondité, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que les adolescents handicapés – garçons et filles – aient accès à l'information et à l'éducation, y compris en ce qui concerne la santé de la procréation et la planification familiale, sous une forme qui soit adaptée à leur âge et qui leur soit accessible;

42. *A conscience* de la vulnérabilité particulière qui est celle des enfants handicapés dans les situations de risque, notamment les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, et réaffirme l'obligation qui incombe aux États, en vertu du droit international et notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de ces enfants dans de telles circonstances, notamment en revoyant leurs programmes d'intervention d'urgence et leurs structures d'aide afin de les rendre accessibles aux enfants handicapés;

43. *Demande* à tous les États d'inclure, dans le cadre général de leurs politiques et programmes en faveur des droits de l'enfant, pour tous les enfants placés sous leur juridiction, des dispositions visant à garantir la réalisation de ces droits pour les enfants handicapés et, en particulier, engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Envisager, à titre prioritaire, d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³³ et au Protocole facultatif s'y rapportant³³, demande qui s'applique également aux organisations d'intégration régionale ayant compétence pour le faire;

³³ Résolution 61/106, annexe II.

b) Revoir régulièrement la législation nationale et les règlements et politiques pertinents pour s'assurer que les droits des enfants handicapés sont pleinement respectés, protégés et satisfaits, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

c) Interdire toute discrimination fondée sur le handicap et garantir aux enfants handicapés une protection juridique égale et effective contre la discrimination, quel qu'en soit le fondement;

d) S'assurer que les enfants handicapés ont accès à l'information concernant leurs droits, notamment grâce à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, afin qu'ils soient capables de contribuer à reconnaître ce qui constitue une violation de leurs droits, s'en prémunir et y réagir;

e) Prendre des mesures voulues pour s'assurer que les enfants handicapés ont accès, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, à l'environnement physique, aux moyens de transport, aux technologies de l'information et des communications et autres structures et services qui sont mis à la disposition du public dans les zones urbaines comme en milieu rural;

f) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants handicapés sont déclarés aussitôt après leur naissance, notamment en levant les obstacles à leur déclaration, et pour garantir leur droit à un nom et à une nationalité et, dans toute la mesure possible, leur droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux;

g) Honorer intégralement les engagements énoncés dans la résolution 65/186 du 21 décembre 2010, intitulée « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà », et veiller à ce que les enfants handicapés apparaissent dans les données recueillies et analysées;

h) Prendre des mesures en vue de la collecte d'informations utiles et précises, permettant notamment d'obtenir des données statistiques et de recherche sur la situation des enfants handicapés, ventilées selon qu'il conviendra, afin de repérer et d'éliminer les obstacles qu'ils doivent surmonter pour jouir de leurs droits;

i) Adopter et appliquer des politiques appropriées visant à assurer aux enfants handicapés et à leur famille le droit à un niveau de vie suffisant ainsi qu'un accès égal à des services abordables et de qualité, s'agissant en particulier de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'aide et de la protection sociales, de l'eau potable, de l'assainissement et d'autres services essentiels au bien-être des enfants et renforcer les politiques existantes et, à cet égard, prêter une attention particulière aux enfants handicapés les plus vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

j) S'assurer que les enfants handicapés ont accès à des services de santé gratuits ou d'un coût abordable, adaptés à leur âge et à leur sexe, couvrant la même gamme que ceux offerts aux autres enfants et de la même qualité, y compris des services de santé sexuelle et procréative, et prendre des mesures pour interdire l'avortement et la stérilisation forcés pratiqués sur des enfants en raison de leur handicap;

k) Assurer aux enfants handicapés l'égalité d'accès en temps utile à des programmes de réadaptation appropriés, d'un coût abordable et de qualité élevée, menés au sein des structures de santé existantes, et renforcer la prestation de services de réadaptation de proximité, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

l) Veiller à ce que les institutions, les services et les établissements locaux et ceux de la société civile qui ont la charge d'enfants handicapés se conforment aux normes nationales et locales de qualité, particulièrement dans les domaines de la santé et de la protection sociale, et élaborer des programmes de formation en vue de disposer d'une main-d'œuvre de qualité, bien choisie et bien formée pour assurer l'insertion des enfants handicapés;

m) Élaborer des stratégies ou inclure, dans celles qui existent, des mesures visant à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants handicapés, qui peuvent particulièrement mal se défendre contre, entre autres, les traitements cruels, inhumains et dégradants, l'expérimentation médicale ou scientifique, les violences physiques et sexuelles, les brimades et le harcèlement en ligne, et concevoir et mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte sûrs, confidentiels et accessibles, qui soient adaptés aux enfants et soucieux des besoins propres aux filles et aux garçons;

n) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, y compris des stratégies intersectorielles, pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation des enfants handicapés, notamment en s'assurant que, selon le principe de l'égalité des chances et de l'accès sans exclusive, ils ont pleinement accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire axé sur le développement de la personnalité de l'enfant, de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, tant dans le cadre des soins à prodiguer au jeune enfant et du développement de la petite enfance que de la formation professionnelle et de la préparation à l'insertion professionnelle;

o) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, culturelles, de loisir et sportives, y compris dans le système préscolaire et scolaire;

p) Faire en sorte que les enfants handicapés, à égalité avec les autres enfants, aient le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à leur handicap et à leur âge;

q) Prendre toutes les mesures indiquées pour assurer la protection et la sécurité des enfants handicapés tout au long et à l'issue de situations à risque, notamment les situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des programmes visant au rétablissement physique et psychologique et à la réinsertion sociale des enfants handicapés, notamment de ceux dont le handicap est la conséquence d'une telle situation de risque, et veiller à ce que leur rétablissement, leur réinsertion et leur réadaptation se déroulent dans un milieu qui favorise le bien-être, la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant;

r) Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, par l'intermédiaire des organisations qui les

représentent, soient étroitement consultées et participent activement à l'élaboration des lois et politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à la prise de toute autre décision sur des questions relatives aux personnes handicapées;

44. *Demande* à tous les États Membres, et prie les organismes des Nations Unies, de renforcer la coopération internationale afin de garantir la réalisation des droits de l'enfant, notamment pour les enfants handicapés, entres autres en soutenant les initiatives nationales qui privilégient davantage le développement des enfants handicapés, selon que de besoin, et en renforçant les mesures de coopération internationale dans les domaines de la recherche ou concernant le transfert de technologies comme les technologies d'assistance;

45. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux bailleurs d'aide bilatérale d'appuyer, financièrement et techniquement, entre autres, lorsqu'on le leur demande, les initiatives nationales, notamment les programmes de développement en faveur des enfants handicapés, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces afin de renforcer la mise en commun des connaissances et de développer les capacités, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration des politiques et des programmes, la recherche et la formation professionnelle;

IV **Suivi**

46. *Prend note* des travaux du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, constate l'augmentation de son niveau d'activité et les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat de Représentant spécial, et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 ainsi que les paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, recommande au Secrétaire général de proroger ce mandat pour une nouvelle période de trois ans;

47. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport détaillé sur les droits de l'enfant comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions visées dans la présente résolution et mettant l'accent sur les enfants autochtones, tout en gardant à l'esprit les normes et règles internationales ainsi que les particularités régionales et nationales;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question du sort des enfants en temps de conflit armé;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle

aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la violence à l'encontre des enfants;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui rendre compte oralement à sa soixante-septième session des travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant »;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en s'intéressant, à la section III de sa résolution intitulée « Droits de l'enfant », aux droits des enfants autochtones, tout en gardant à l'esprit les normes et règles internationales ainsi que les particularités régionales et nationales.

33. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre
de la promotion et de la protection des droits de l'enfant**

L'Assemblée générale décide de prendre note des rapports ci-après présentés au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » :

- a) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les filles².

¹ A/66/228.

² A/66/257.